

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Objet et champ d'application :

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre l'AGC Côtes d'Armor et son adhérent. Toute commande de formation, présente dans ce catalogue, implique l'acceptation sans réserve par l'adhérent et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente.

Tarifification et inscription :

Tous nos prix sont indiqués dans le présent catalogue.

Les inscriptions sont enregistrées à réception du bulletin d'inscription (sous format papier ou numérique). Le règlement (pour les formations payantes) est à réaliser par prélèvement à l'issue de la formation, ou par chèque au plus tard le jour de la formation.

Annulation – report :

En cas d'annulation :

En cas d'annulation d'une formation par l'AGC Côtes d'Armor (nombre insuffisant de participants, indisponibilité d'un formateur...), l'adhérent ne sera redevable d'aucune somme à l'AGC Côtes d'Armor et son chèque de règlement lui sera restitué. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'adhérent.

En cas de report :

La formation pourra être reportée, à une autre date et/ou dans un autre lieu, d'un accord tacite entre les adhérents inscrits et l'AGC Côtes d'Armor.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L 6352-3 À L 6352-5 ET R 6352-1 DU CODE DU TRAVAIL



Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations courtes organisées par l'AGC Côtes d'Armor.

Dans le cas où les formations sont dispensées dans des locaux autres que ceux de l'AGC Côtes d'Armor, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ces lieux qui prévalent.

Le présent règlement s'applique pendant toute la durée de la formation.

Article 2 : Horaires

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord préalable avec le responsable de stage. En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le responsable de stage.

Article 3 : Accès aux salles

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

Article 4 : Discipline générale

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence pour chaque demi-journée.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle. Elle ne peut être utilisée par le stagiaire qu'à titre personnel ou dans le cadre de son entreprise.

L'AGC Côtes d'Armor décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation. Les stagiaires ont l'obligation d'avertir le responsable de stage de tout incident survenu dans les locaux.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation et de l'utiliser uniquement pour les besoins de la formation.

Article 5 : Hygiène et sécurité

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du responsable de stage ou de toute autre personne autorisée.

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation, sauf autorisation spécifique par le responsable de stage.

Article 6 : Sanctions

En cas de comportement inapproprié (agression verbale, perturbation du bon déroulement de la formation), le responsable de stage est autorisé à demander au stagiaire fautif de quitter la salle. Il en informe le Directeur de l'AGC Côtes d'Armor ou par délégation le responsable du service formation qui pourra statuer sur le caractère temporaire ou définitif de cette exclusion.

Article 7 : Assurance et responsabilité

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de l'AGC Côtes d'Armor. Celle-ci garantit les conséquences financières de la responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui, résultant d'accidents survenant lors des sessions de formation professionnelle.

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et au matériel de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Fait à Plérin, le 27/01/2023

Le Directeur
Stéphane LAMBERT